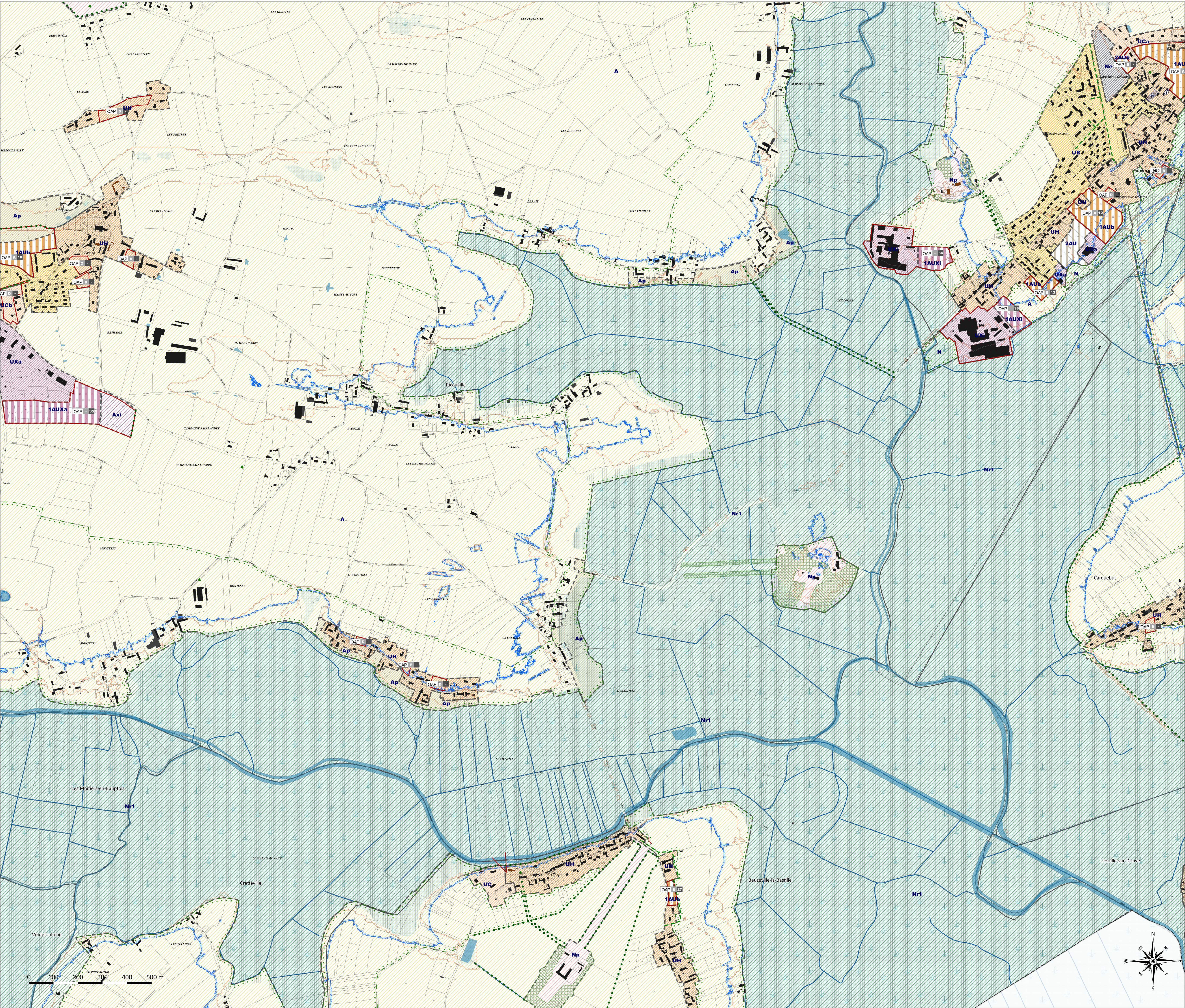
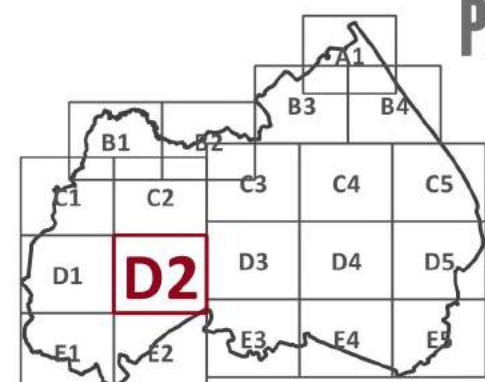




PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
TERRITOIRE DE L'ANCIENNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINTE-MERE-ÉGLISE

REGLEMENT: DOCUMENT GRAPHIQUE
PAVAGE GENERAL - ECHELLE 5000E



Bourgs de Picauville et de Beuzeville-la-Bastille, ouest de Chef-du-Pont

ARRETE LE :
26 février 2015

APPROUVE LE :
16 Décembre 2015

PIECE DU PLU
4.2.D2



- ZONES URBAINES ET A URBANISER**
- UA : noyau historique de bourg
 - UH : noyau historique de village
 - Ud : zone urbaine récente à dominante résidentielle dense
 - UC : zone urbaine récente à dominante résidentielle peu dense
 - Uca : renforcement d'un axe au sein de la zone UC
 - UcA : secteur à développer au sein de la zone UC
 - UeA : zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante artisanale et commerciale
 - UI : zone urbaine à vocation d'activités économiques à dominante industrielle
 - UE : zone urbaine à vocation d'équipements publics
 - UEI : Fondation du Bon-Sauveur
- ZONES A URBANISER ET SECTEURS DE PROJETS**
- 1AUh : zone d'urbanisation future en prolongement des noyaux villageois
 - 2AUh : zone d'urbanisation future en prolongement des noyaux villageois insuffisamment équipés
 - 1AUB : zone d'urbanisation future à vocation dominante résidentielle
 - 2AUB : zone d'urbanisation future insuffisamment équipée à vocation dominante résidentielle
 - 1AUI : zone d'urbanisation future à vocation d'activités touristiques
 - 1AUXa : zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques
 - 1AUXi : zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques (à dominante industrielle)
 - 2AUI : zone d'urbanisation future insuffisamment équipée dont l'ouverture à l'urbanisation est soumise à modification du PLU
- OAP** : Type d'OAP cadre et numéro d'OAP secteur le cas échéant
- Emplacement réservé
 - Secteur en attente d'un projet d'aménagement global au titre du L123-2 du CU compatible avec l'enjeu patrimonial (Fondation Bon-Sauveur)
- ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**
- A : Zone agricole
 - Ap : Zone agricole protégée
 - Ax : Activité isolée au sein de la zone agricole
 - Axi : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dédié à l'implantation de projets liés à l'agriculture
 - N : zone naturelle
 - Nf : périmètre de protection rapproché autour d'un captage d'eau potable
 - Nr1 : espace naturel à fort potentiel écologique (NATURA 2000, zone humide, TVB, ...), espace remarquable pour les communes littorales
 - Nr2 : espace naturel remarquable (loi littoral) à fort enjeu paysager ou patrimonial (site classé et inscrit, etc.)
 - Nr3 : site de taille et de capacité d'accueil limitées compris dans l'espace naturel remarquable (loi littoral) ou les extensions des activités économiques sont autorisées
 - Nm : zone naturelle comprise dans le domaine maritime
 - Ni : secteurs compris dans les espaces proches du rivage hors zones urbaines, à urbaniser et espaces remarquables
 - N1 : sous-secteur de la zone Ni présentant un caractère stratégique pour le développement de Ravenoville plage et la gestion du risque submersif à l'échelle du littoral de la Cdc
 - Nt : camping et parc résidentiel de loisirs
 - Ne : terrains sportifs et équipements isolés
 - Np : grand patrimoine à vocation spécifique (châteaux, manoirs, etc.)
 - Np1 : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées au sein du secteur Np permettant les constructions nouvelles
- RISQUES NATURELS**
- Zones soumises à un risque d'inondation
 - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre du L123-2 du CU compatible avec le risque prévisible de submersion marine
 - Zones soumises à un risque d'important de remontées de nappes
 - Marge de recul inconstructible au titre de l'article L113-1-4 de part et d'autre de l'axe de la RN13
 - Secteur sensible pour la trame des milieux humides délimité au titre du L123-1-5 III 2° ou la connectivité entre marais est à préserver
- ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES ET A LA TRAME VERTE ET BLEUE**
- Sous-trames milieux humides et aquatiques**
- Zones humides
 - Cours d'eau permanent ou intermittent
 - Secteur sensible pour la trame des milieux humides délimité au titre du L123-1-5 III 2° ou la connectivité entre marais est à préserver
- Sous-trames boisées, bocagères et milieux prairiaux**
- Espace Boisé Classé
 - Haies et alignements d'arbres protégés au titre du L123-1-5 III 2°
 - Secteur sensible pour la trame verte délimité au titre du L123-1-5 III 2° où les haies stratégiques du réseau bocager sont à préserver
 - Arbres ou bosquets remarquables protégés au titre du L123-1-5 III 2°
- DISPOSITIONS LIEES AUX VOIES ET INFRASTRUCTURES**
- Secteur concerné par l'arrêt de classement de nuisance sonore de la RN13
 - Marge de recul inconstructible au titre de l'article L113-1-4 de part et d'autre de l'axe de la RN13
 - Tracé de principe pour la création d'une voie nouvelle au titre du L123-1-5 IV 1°
 - Chemin, sente ou chasse à conserver, prolonger ou créer au titre du L123-1-5 IV 1°
- DISPOSITIONS LIEES AU PATRIMOINE, AU PAYSAGE ET A LA LOI LITTORALE**
- Zones soumises à un risque de submersion marine
 - Espaces proches du rivage
 - Ensembles patrimoniaux à préserver au titre du L123-1-5 III 2°
 - Cabines de Ravenoville protégées au titre du L123-1-5 III 2°
 - Vergers et jardins protégés au titre du L123-1-5 III 2°
 - Point de vue à préserver au titre du L123-1-5 III 2°
- AUTRES ELEMENTS**
- Constructions récentes ou en projet mentionnées à titre informatif
 - Limites communales
- Tableau des emplacements réservés sur cette partie du territoire**
- | N° IR | Objet | Type | Bénéficiaire | Commune | Parcelle | Surface |
|-------|--|----------|---------------|--------------|----------|---------|
| 4 | Station d'axe communautaire | L123-1-5 | Intercommunal | Chef-du-Pont | AB07 | 122 m² |
| 10 | Aménagement d'un espace réservé pour le projet d'axe | L123-1-5 | Intercommunal | Chef-du-Pont | AB08 | 193 m² |